



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur TRIUMF Accelerators Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation d'un accélérateur de particules
délivré à TRIUMF

Date de l'audience 12 août 2011

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : TRIUMF Accelerators Inc.

Adresse : 4004 Wesbrook Mall, Vancouver (C.-B.) V6T 2A3

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'un accélérateur de particules délivré à TRIUMF

Demande reçue le : 10 juin 2011

Date de l'audience : 12 août 2011

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : D. Major

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et constatations de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusions	3

Introduction

1. TRIUMF Accelerators Inc. (TRIUMF) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) l'autorisation de modifier son permis d'exploitation pour l'installation d'accélérateur de particules TRIUMF située sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique, à Vancouver (Colombie-Britannique). Le permis actuel, PA10L-01.04/2012, expire le 31 mars 2012.
2. TRIUMF est le centre national de recherche subatomique et réalise des travaux de recherche fondamentale dans les domaines de la physique et des sciences appliquées. En vertu de ses permis, TRIUMF exploite un accélérateur de particules de catégorie IB et six accélérateurs de particules de catégorie II et produit et utilise une variété de radio-isotopes.
3. TRIUMF a demandé une modification à son permis de catégorie IB qui vise à remplacer le plan du site de TRIUMF inclus dans l'annexe A du permis par un nouveau plan du site et plusieurs dessins détaillés qui illustrent les modifications à la clôture de sécurité et aux points de contrôle pour l'entrée et la sortie sur le site de TRIUMF. Les modifications sont nécessaires pour faciliter la préparation du site et la construction d'une nouvelle installation d'accélérateur d'électrons de catégorie II, soit le Laboratoire de pointe sur les isotopes rares (ARIEL).

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si TRIUMF est compétente pour exercer l'activité que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de cette activité, TRIUMF prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et mettre en œuvre les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 12 août 2011 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 11-H118) et de TRIUMF (CMD 11-H118.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que TRIUMF satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un accélérateur de particules, PAIOL-01.04/2012, délivré à TRIUMF Accelerators Inc. pour son installation d'accélérateur de particules située à Vancouver (Colombie-Britannique). Le permis modifié, PAIOL-01.05/2012, est valide jusqu'au 31 mars 2012.

Questions à l'étude et constatations de la Commission

Qualifications et mesures de protection

7. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a évalué la demande de modification de permis soumise par TRIUMF. Dans sa demande reçue le 10 juin 2011, TRIUMF a demandé à la Commission d'autoriser le déplacement d'une portion de la clôture de sécurité du côté nord du site et la modification des points d'accès et des mesures de sécurité pour contrôler l'accès au site afin de faciliter la construction de la nouvelle installation d'accélérateur d'électrons ARIEL. Le personnel de la CCSN a mentionné avoir demandé des renseignements supplémentaires et des clarifications au sujet de la requête de TRIUMF et avoir reçu une demande révisée le 6 juillet 2011.
8. Le personnel de la CCSN a expliqué que les modifications demandées autoriseront la réalisation des travaux de construction du laboratoire ARIEL à l'extérieur de la zone protégée. Il a ajouté que l'installation ARIEL est une installation de catégorie II et que sa construction sera autorisée par un fonctionnaire désigné de la Commission. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué que, une fois la construction terminée, la clôture de sécurité et la barrière d'accès au site de TRIUMF seront déplacées pour intégrer le laboratoire ARIEL à l'intérieur du périmètre de sécurité.
9. Le personnel de la CCSN a examiné les incidences sur la sécurité associées au déplacement de la clôture sur le côté nord du site de TRIUMF et aux modifications aux points d'accès et aux mesures de sécurité pour contrôler l'accès au site. Il a signalé que les spécifications de la clôture temporaire seront équivalentes à la clôture de sécurité sur le périmètre existant et qu'elles fourniront un niveau de protection comparable. Il a ajouté que la clôture temporaire sera installée et que, une fois la construction de l'installation ARIEL terminée, elle sera enlevée de manière à réduire au minimum les risques potentiels pour la sécurité de la zone clôturée du site de TRIUMF.

10. De plus, le personnel de la CCSN a précisé qu'une clôture de sécurité distincte entourera le site de construction et que l'accès sera restreint au personnel de construction autorisé.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

11. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été respectées.
12. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision relativement à l'évaluation environnementale (EE). Il a établi que le projet est exclu en vertu de l'article 7 de la LCEE et qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
13. La Commission se range à l'opinion du personnel de la CCSN et elle estime que toutes les exigences de la LCEE ont été respectées.

Conclusions

14. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et TRIUMF. Elle conclut que TRIUMF est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autorisera et que, dans le cadre de ses activités, TRIUMF prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité nationale.
15. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation PAIOL-01.04/2012, délivré à TRIUMF Accelerators Inc. pour son installation d'accélérateur de particules TRIUMF. Le permis modifié, PAIOL-01.05/2012, demeure valide jusqu'au 31 mars 2012.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

AUG 12 2011

Date

³ L.C., 1992, ch. 37.